



Tableau de présentation des périodes et des modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, au titre de la **liste 1 de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, et fixées dans l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016**

Espèces	Piégeage		Tir		
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités
1-Chien viverrin 2-Vison d'Amérique 3-Raton laveur	Toute l'année	En tout lieu	02 février au 22 août	Autorisation individuelle du Préfet – Permis de chasser validé obligatoire – Bilan annuel des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC avant le 25 août	– Respect des règles inhérentes à la chasse Chassable du 23 août au 1 ^{er} février
4-Ragondin 5-Rat musqué	Toute l'année	En tout lieu Pièges catégorie 1 (boîtes ou pièges-cages) = pas d'obligation d'être piégeur agréé Pièges catégories 2 à 5 = agrément piégeur obligatoire	Toute l'année	Pas de formalités administratives – Permis de chasser validé obligatoire – Bilan annuel à déclarer à la DDT (copie FDC) avant le 25 août	– Respect des règles inhérentes à la chasse – Animaux identifiés et tir sur la terre ferme Déterrage toute l'année avec ou sans chien. Chassable du 23 août au 1 ^{er} février
6-Bernache du Canada		INTERDIT	01 février au 31 mars	Autorisation individuelle du Préfet – Permis de chasser validé obligatoire – Bilan annuel à déclarer à la DDT (copie FDC) avant le 25 août	– Respect des règles inhérentes à la chasse – Tir dans les nids interdit – Tir uniquement à poste fixe matérialisé par la main de l'Homme Chassable du 23 août au 31 janvier

L'usage des pièges des catégories 2 & 5 pour le piégeage du ragondin et du rat musqué est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 x 11 cm dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie ou de la loutre d'Europe est avérée :

Pour la loutre d'Europe, les cours d'eau concernés sont :

- la Fecht : entre Munster et son confluent avec l'III ;
- la Weiss et ses affluents : entre Lapoutroie et son confluent avec la Fecht ;
- l'III et ses affluents, l'Orch, le Riedbrunnen et la Blind : au nord de Colmar.

Pour le castor d'Eurasie, les secteurs concernés sont :

- les secteurs de présence cartographiés par le réseau « castor » de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- l'ensemble des cours d'eau de plaine et des canaux jusqu'au fond des vallées de la Doller et de la Thur, en remontant jusqu'à Guebwiller sur la rivière la Lauch, jusqu'à Munster sur la rivière la Fecht et jusqu'à Kaysersberg-Vignoble sur la rivière la Weiss.



**Tableau de présentation des périodes et des modalités de destruction des animaux classés comme
susceptibles d'occasionner des dégâts, au titre de la **liste 2** de l'article R.427-6 du Code de l'environnement,
dans le Haut-Rhin
Arrêté ministériel du 3 août 2023**

Espèces	Piégeage		Tir			Autres formes de destruction
	Périodes	Modalités (*)	Périodes	Formalités	Modalités (*)	
7-Renard	Toute l'année	<p><u>Uniquement dans les communes de :</u> Algolsheim, Andolsheim, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Biesheim, Biltzheim, Colmar, Durrenentzen, Eguisheim, Fortschwihr, Grussenheim, Guémar, Hattstat, Herrlisheim, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Housen, Jepsheim, Kunheim, Muntzenheim, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Obersaasheim, Ostheim, Pfaffenheim, Ribeauvillé, Rouffach, Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhoffen, Volgelsheim, Wettolsheim, Wickerschihr et Zellenberg</p>	01 mars au 31 mars	<p align="center">Autorisation individuelle du Préfet</p> <p>– Permis de chasser validé obligatoire – Bilan annuel des prélèvements à déclarer à la DDT (copie FDC) avant le 25 août</p>	Respect des règles inhérentes à la chasse	<p align="center">Chassable du 15 avril au 28 février</p> <p>Déterrage toute l'année avec ou sans chien (*)</p>
			Au-delà du 31 mars sur les terrains consacrés à l'élevage avicole	<p><u>Uniquement dans les communes de :</u> Algolsheim, Andolsheim, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Biesheim, Biltzheim, Colmar, Durrenentzen, Eguisheim, Fortschwihr, Grussenheim, Guémar, Hattstat, Herrlisheim, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Housen, Jepsheim, Kunheim, Muntzenheim, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Obersaasheim, Ostheim, Pfaffenheim, Ribeauvillé, Rouffach, Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhoffen, Volgelsheim, Wettolsheim, Wickerschihr et Zellenberg</p>		

() à l'exception des parcelles où est exercée la lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols (arrêté ministériel du 14 mai 2014)*



Tableau de présentation des périodes et des modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts, au titre de la **liste 2 de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, dans le Haut-Rhin Arrêté ministériel du 3 août 2023**

Espèces	Piégeage		Tir			Autres formes de destruction
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	
8-Corbeau freux 9-Corneille noire	Toute l'année	Appâts carnés interdit dans les cages à corvidés sauf en quantité mesurée et uniquement les appelants Piégeage possible sur l'ensemble du département à l'exception des communes listées en bas de page (*)	02 février au 31 mars	Pas de formalités administratives – Permis de chasser validé obligatoire	Possible, sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière Possible à poste fixe matérialisé par la main de l'Homme en dehors de la corbeautière Le tir dans les nids est interdit Respect des règles inhérentes à la chasse Tir possible sur l'ensemble du département à l'exception des communes listées en bas de page (*)	Chassable du 23 août au 1 ^{er} février
			peut-être prolongée jusqu'au 10 juin	Autorisation individuelle du préfet – Lorsqu'au moins un des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé – Permis de chasser validé obligatoire – Bilan annuel des prélèvements à déclarer à la DDT avant le 25 août		
			peut-être prolongée jusqu'au 31 juillet	Autorisation individuelle du préfet – Prévenir des dommages importants aux activités agricoles lorsqu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante – Permis de chasser validé obligatoire – Bilan annuel des prélèvements à déclarer à la DDT avant le 25 août		

() Aubure, Bitschwiller-lès-Thann, Le Bonhomme, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Breitenbach, Dolleren, Eschbach-au-Val, Felling, Fréland, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Griesbach-au-Val, Guewenheim, Gunsbach, Hohrod, Husseren-Wesserling, Kirchberg, Kruth, Labaroche, Lapoutroie, Lautenbach, Lautenbach-zell, Lauw, Leimbach, Lièpvre, Linthal, Luttenbach-près-Munster, Malmerspach, Masevaux-Niederbruck, Metzeral, Mittlach, Mitzach, Mollau, Moosch, Le Haut Soultzbach, Muhlbach-sur-Munster, Munster, Murbach, Oberbruck, Oderen, Orbey, Rammersmatt, Ranspach, Rimbach-près-Guebwiller, Rimbach-près-Masevaux, Rimbachzell, Roderen, Rombach-le-Franc, Saint-Amarin, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, Sentheim, Sewen, Sickert, Sondernach, Soppe-le-Bas, Soultzbach-les-Bains, Sultzeren, Storckensohn, Stosswihr, Thann, Thannenkirch, Urbès, Walbach, Wasserbourg, Wegscheid, Wihr-au-Val, Wildenstein, Willer-sur-Thur et Zimmerbach.*



Tableau de présentation des périodes et des modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, au titre de la **liste complémentaire de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, dans le Haut-Rhin et fixées dans l'arrêté ministériel modifié du 03 avril 2012**

Arrêté préfectoral du 20 mars 2023

Espèces	Piégeage		Tir			Autres formes de destruction pour les détenteurs d'un droit de chasse
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	
10-Sanglier	INTERDIT		02 février au 31 mars	Pas de formalités administratives Permis de chasser validé obligatoire Bilan annuel des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	Chiens autorisés Respect des règles inhérentes à la chasse Destruction à tir de jour uniquement	Chassable du 15 avril au 01 février y compris de nuit avec lunette de visée thermique ou amplificateur de lumière (arrêté préfectoral annuel autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier jusqu'à la fin de sa période de chasse et la destruction de spécimens de l'espèce sanglier par des tirs de jour et de nuit jusqu'au 14 avril en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts) Possibilité d'utilisation d'une source lumineuse, sous le contrôle des lieutenants de louveterie, pour la destruction à tir dans le cadre de la prévention aux dégâts agricoles